

Zeitschrift: Mitteilungen der Schweizerischen Entomologischen Gesellschaft =
Bulletin de la Société Entomologique Suisse = Journal of the Swiss
Entomological Society

Band: 65 (1992)

Heft: 1-2

Artikel: Règlement du Prix Moulines de la Société entomologiques suisse
(SES)

Autor: Marggi, W. / Geiger, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-402465>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT DU PRIX MOULINES DE LA SOCIÉTÉ ENTOMOLOGIQUE SUISSE (SES)

Introduction

1. La SES réserve un fonds de 30 000.– provenant du legs Moulines.
2. La SES crée avec ce fonds le Prix Moulines, attribué chaque deux ans et récompensant une publication particulièrement méritante dans le domaine de la faunistique, de l'écologie ou de la systématique des insectes de Suisse. La publication de l'article récompensé doit avoir eu lieu les deux années qui précèdent l'attribution du prix. Si aucun travail satisfaisant n'a été publié dans la période concernée, le jury peut décider de ne pas attribuer le prix.
3. Le montant du prix est de 2000.– (deux mille francs).
4. Le fonds, augmenté éventuellement par d'autres dons, constitue un capital intangible. Le surplus éventuel des intérêts s'ajoute au fonds.

Jury

5. Le jury du Prix Moulines se compose du président, du vice-président et des rédacteurs du Bulletin et de *Insecta Helvetica*. Le jury doit demander l'avis d'experts externes, sauf si le thème proposé rentre dans ses compétences.

Candidats

6. Le Prix Moulines peut être attribué à tout entomologiste professionnel ou amateur membre de la SES.
7. Si un membre du jury veut présenter ses travaux, il est provisoirement remplacé au sein du jury.

Procédure

8. Les candidats envoient le ou les articles, en 5 exemplaires, au président de la SES. Les travaux doivent parvenir à ce dernier au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.
9. Le président envoie le ou les articles aux autres membres du jury.
10. Le jury prend sa décision définitive et sans appel lors d'une séance qui a lieu dans la mesure du possible le même jour que la séance annuelle du Comité de la SES.
11. Le prix est officiellement attribué lors de l'assemblée générale de la SES.
12. Le premier prix sera attribué en 1993, pour des travaux publiés en 1991 et en 1992.

Dispositions particulières

13. Le Comité de la SES peut modifier le montant attribué au Prix Moulins.
14. En cas de dissolution de la SES, le fonds revient à l'Académie Suisse des Sciences Naturelles.

Neuchâtel, le 27 mars 1992.

Le Trésorier le Président

W. Marggi W. Geiger

Approuvé par le Comité de la SES le 27 mars 1992.